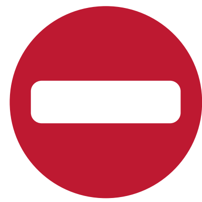
 La malédiction due aux tatouages et rajouts.



السلفية منهج الصالحين

As-Salafiyya Minhaj as Salihin



IBN 'UMAR رضي الله عنهما RAPPORTE :

« LE PROPHÈTE ﷺ A MAUDIT CELLE QUI FAIT DES RAJOUTS ET CELLE QUI DEMANDE QU'ON LES LUI POSE, AINSI QUE CELLE QUI TATOUE ET CELLE QUI DEMANDE À CE QU'ON LA TATOUE. »

 AL-BUKHARI (5940) ET MUSLIM (2124).

887 – وَعَنِ ابْنِ عُمَرَ -رَضِـيَ اللَّهُ عَنْهُمَا- « أَنَّ النَّبِيَّ -صلى الله عليه وسلم-
لَعَنَ الوَاصِلَةَ، وَالمُسْتَوْصِلَةَ, وَالوَاشِمَةَ، وَالمُسْتَوْشِمَةَ » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ (1).
(1) البخاري (5940)، مسلم (2124).

887 – Ibn ‘Umar رضي الله عنهما rapporte : « Le Prophète ﷺ a maudit celle qui fait des rajouts et celle qui demande qu’on les lui pose, ainsi que celle qui tatoue et celle qui demande à ce qu’on la tatoue. » [Sahih] (1)

Enseignements du hadith :

1- À l’époque antéislamique, mais également après l’islam, les gens considéraient que les cheveux longs étaient une forme de beauté de la femme, ainsi les femmes s’efforçaient d’avoir des cheveux longs, et elles se vantaient auprès des autres femmes de la longueur de leurs cheveux.

2 – L’interdiction de procéder à des rajouts de cheveux, et cela compte parmi les péchés majeurs, car le législateur a

maudit celle qui agit ainsi, et la malédiction ne s’applique qu’aux péchés majeurs.

3 – La perruque est également considérée comme une forme de rajouts, car lorsque la femme la porte, celui qui la regarde pense que ce sont ses cheveux. Quant à ceux qui sont d’avis que ce n’est pas un rajout puisqu’elle n’est pas liée aux cheveux, on peut leur répondre que ce qui est à prendre en considération est le motif de l’interdiction [qui est la tromperie], et à l’époque du Prophète ﷺ, la perruque n’était pas connue, on ne connaissait que le rajout. De nos jours, la perruque est connue, et celui qui la voit pense que c’est réellement la tête de cette femme, et c’est pourquoi elle entre dans le cadre de l’interdiction indiquée dans le hadith. (2)

4 – De même, la tatoueuse et la tatouée sont frappées par la malédiction.

5 – Al-Alusi a dit : « Le tatouage est une pratique mauvaise et hideuse, c’est pourquoi l’islam l’a interdit, en raison de ce

que cela comporte comme transformation de la création d’Allah ﷻ»

6 – Les femmes qui ont été tatouées dans leur jeunesse, alors qu’elles ne distinguaient pas la vérité du faux, ne méritent pas la malédiction, de même que celles qui ne savaient rien à ce sujet et ne l’ont pas demandé. (3)

7 – Si cela n’implique aucun préjudice, il est obligatoire de retirer le tatouage, par contre si cela cause un tort, comme une hémorragie ou un trou disgracieux dans la peau, cela n’est pas obligatoire. (4)

8 – L’auteur a mentionné ce hadith dans ce chapitre car la femme aime s’embellir pour son mari, et elle pense que le tatouage est une forme de parure, quant au rajout c’est une forme de parure [mais trompeuse]. (5)

9 – Il n’est pas permis de transformer la création d’Allah ﷻ pour s’embellir, car les rajouts et le tatouage sont une

transformation de la création d’Allah ﷻ dans le but d’ajouter à sa beauté. Quant au fait de transformer la création d’Allah ﷻ dans le but de corriger un défaut physique, cela n’est pas répréhensible et n’entre pas dans le cadre de l’interdiction. Par exemple si quelqu’un naît avec un doigt supplémentaire et veut le retirer, il en a le droit, car c’est un défaut physique. La preuve en est la permission donnée par le Prophète ﷺ à celui qui avait perdu son nez au cours d’une bataille, de porter un nez en or. De même il est permis à celui qui souffre d’un bec de lièvre ou d’un strabisme de corriger ce défaut physique. Le principe est donc qu’il n’est pas permis de transformer la création d’Allah pour s’embellir, mais que cela est permis pour corriger un défaut physique?

10 – L’interdiction mentionnée dans le hadith concerne à la fois les femmes et les hommes. (6)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ƐAsqalânî avec les commentaire de cheikh ƐAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des**

commentaires de cheikh Al-ۼUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 473 – 474 volume 2 (Éditions Tawbah)]

(1) Al-Bukhari (5940) et Muslim (2124).

(2) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre du mariage, cassette n°13.

(3) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre du mariage, cassette n°13.

(4) Sharh Bulûgh AI-Marâm, Livre du mariage, cassette n°13.

(5) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre du mariage, cassette n°13.

(6) Muslim (1442).